



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Complexe sportif » dans la commune de Mions
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3462

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3462, déposée complète par Ville de Mions le 16 novembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08 décembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 09 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser en entrée de ville, un complexe sportif qui accueillera des scolaires, des associations et des compétitions sportives régionales avec un public de 300 spectateurs et 300 sportifs, dans la commune de Mions au sein de la métropole de Lyon (Rhône) ;

Considérant que ce projet global soumis à permis de construire, concerne un terrain d'assiette de 15 430 m² et qu'il comprend :

- 2 438 m² de surface de plancher (SDP) et d'emprise au sol d'un complexe sportif, sur trois niveaux ;
- 395 m² de surface de Skateparc avec un accès direct depuis la rue Mangtemps ;
- 2 558 m² de surface pour un pas de tir à l'arc de six cibles, en fond de parcelle ;
- un aménagement paysager en gradins ;
- 50 places de stationnement ouvertes au public dont une borne de rechargement pour les véhicules électriques, en continuité du parking de l'espace Convergence qui accueille 91 places ;
- 10 places couvertes pour les vélos et une aire de stationnement des cars ;
- l'abattage de 18 arbres (de type mûrier) et la conservation de dix autres arbres ;
- des espaces verts composés notamment de noues paysagères, de haies d'arbustes, d'arbres de hautes tiges ;
- des clôtures ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d (Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.) et de la rubrique 41a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, 60 rue Mangtemps :

- en zone urbaine USP (zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics) du PLU-H de la Métropole de Lyon, dans laquelle est inscrit l'emplacement réservé [\(ER\) n°5](#) dédié à un équipement sportif, culturel, éducatif et de loisir ; un autre emplacement réservé n°48 prend emprise sur l'extrémité nord de la parcelle pour l'élargissement de la voirie de desserte ;
- au nord-ouest du centre bourg de Mions, sur une parcelle actuellement non urbanisée jouxtant les parcelles assiettes de la salle Convergence ;
- à 300 mètres de l'autoroute A46 ;
- dans la trame verte (« Grands espaces agricoles surfaciques ») du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sradet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au nord d'une servitude d'utilité publique [13](#) qui impose le respect de la réglementation en vigueur : protection des canalisations de transport de gaz d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
 - d'un tènement soumis au risque d'inondation en référence au [PPRI de l'Ozon](#) ;
 - de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, aucun enjeu n'a été relevé lors des passages sur le site jusque-là utilisé pour l'agriculture; que les aménagements paysagers composés de nombreux végétaux d'essences locales et d'arbres de hautes tiges contribueront à diversifier la faune et la flore présent sur le site ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif de la métropole de Lyon ;
- des eaux pluviales, elles sont soumises au respect des dispositions du PLU-H de la métropole de Lyon ; elles seront traitées par infiltration via des noues et des puits dédiés ; un dossier loi sur l'eau relevant de la rubrique 2.1.5.0 (n°69-2021-00354) actuellement en cours d'instruction a été déposé par la commune de Mions le 25 octobre 2021, auprès des services de la DDT69 ;
- de la qualité des sols, aucune source de pollution n'a été mise en évidence à la suite d'une étude dédiée réalisée sur site en septembre 2021 ;
- du trafic, il sera plus important notamment en période de compétitions sportives puisque le site pourra accueillir jusqu'à 600 personnes ; un arrêt de bus du Sytral est en cours de création sur la rue Mangetemps pour encourager le public et les sportifs à utiliser les transports en commun ; les scolaires et autres membres d'associations pourront se rendre sur le site par car ; le parking dédié aux vélos encouragera les cyclistes à se rendre sur le site par ce mode;
- des déblais issus des travaux de terrassement, ils seront réutilisés autant que possible et sinon seront évacués vers de filières d'alimentation de type installations de stockage des déchets inertes ;

Considérant que les travaux prévus à compter du printemps 2022 (ouverture du complexe sportif prévue au cours de l'été 2023), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'une charte chantier propre sera mise en œuvre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Complexe sportif, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3462 présenté par Ville de Mions, concernant la commune de Mions (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03